

JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION DE RECOURS DE  
L'ORGANISATION EUROPEENNE DE COOPERATION  
ECONOMIQUE

DECISION No. 13. (19 février 1952)

Réclamation de Mme X en date du 8 janvier 1952, dirigée contre une mesure de licenciement prise à son encontre et par laquelle l'intéressée demande le versement d'une indemnité, à titre de réparation, et qu'il lui soit remis par l'Organisme un certificat qui puisse être utilisé comme tel, faisant état de ses bons services et des qualités qu'elle a montrées dans l'accomplissement de son travail.

La Commission de recours;

---

*Mêmes considérants que dans la Décision No 12.*

---

La Commission de recours décide :

- 1 — D'ordonner le paiement à Mme X par l'Organisation, de son salaire, jusqu'au 31 décembre 1951, date à laquelle son contrat pouvait être résilié ;
- 2 — d'ordonner le versement à ladite requérante par l'Organisation de la somme de frs. fr. 100.000, à titre de réparation morale;
- 3 — d'ordonner la restitution à la requérante cautionnement de frs ... qu'elle a déposé le 9 janvier 1952.

DECISION No. 14. (11 septembre 1952)

Réclamation de Madame X en date du 21 avril 1952, par laquelle l'intéressée demande l'application en sa faveur des dispositions de l'article 45 b) du Règlement du personnel de l'Organisation, qui prévoit le versement d'une indemnité complémentaire en cas de maladie d'une durée de quatre mois au moins.

La Commission de recours :

Vu le mémoire du Chef p.i. de la Division du Personnel de l'Organisation, faisant valoir que la requérante peut effectivement prétendre aux prestations prévues à l'article 45 b) dudit Règlement et que, dans ces conditions, la réclamation introduite par elle est sans objet ;

Considérant que, par lettre en date du 12 mai 1952, la requérante s'est désistée de sa réclamation; que ce désistement est pur et simple et que le montant des indemnités qui lui sont dues, par application de l'article 45 b) du Règlement du personnel, s'élève à frs ..... suivant décompte annexé à la lettre du Chef de la Division du Personnel du 1er août 1952 à la requérante, accepté par la requérante selon lettre du 8 août 1952 ;

La Commission de recours décide :  
de donner acte à Madame X du désistement de sa requête du 21 avril 1952.

DECISION No. 15. (11 septembre 1952)

Réclamation de Monsieur X en date du 26 mai 1952, dirigée contre une mesure de licenciement prise à son encontre et par laquelle l'intéressé demande sa réintégration en qualité d'agent de l'Organisation.

La Commission de recours décide :

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 b) et 67 du Règlement du personnel ayant été observés et le cautionnement indiqué à l'article 66 d) dudit Règlement ayant été régulièrement déposé ;

Que la réclamation de Monsieur X ayant été déposée le 26 mai 1952, le Président de la Commission faisant usage de la faculté que lui réserve l'article 66 c) du Règlement a ajourné l'examen de cette affaire afin de la traiter avec plusieurs autres récla-

mations au cours de la présente session sans dépasser le délai de quatre mois prévu par cette disposition ;

Considérant que Monsieur X, agent occupant un emploi de chauffeur au Service du roulage, a été compris dans une mesure de compression des effectifs, décidée par le Conseil en date du 27 mars 1952 et ayant eu pour effet de ramener de 30 à 7 le nombre des agents de ce service ;

Que la résiliation de son engagement ayant été décidée le 16 avril 1952, avec effet, dès le 1er juillet 1952, le requérant soutient que cette mesure a été prise à la suite d'une procédure irrégulière, certains faits concernant quelques-uns des sept agents maintenus en fonction n'ayant pas figuré à leurs dossiers, contrairement à l'article 14 du Règlement qui exige que soit établi pour chaque agent des grades 1 à 13, au moins "une fois par an, un rapport indiquant la valeur professionnelle de l'intéressé et comportant le cas échéant des propositions en vue de son avancement, de sa mutation ou de son licenciement", ou n'ayant pas même été signalés par les supérieurs hiérarchiques ou le Chef de la Division contrairement à l'article 48 dudit Règlement, qui fait un devoir à ces derniers "de faire rapport sur les fautes graves commises par les agents dans le service ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions qui viendraient à leur connaissance";

Que le requérant en conclut que les mesures de licenciement prononcées l'ont été sur la base de dossiers incomplets et demande, par conséquent, sa réintégration dans l'Organisation ;

Considérant en premier lieu que Monsieur X fait valoir que l'un des agents maintenus en fonctions ne présenterait pas sur le plan professionnel les mêmes garanties que lui; mais qu'il n'appartient pas à la Commission d'apprécier la valeur professionnelle respective des agents pour décider du choix à faire en cas de suppression d'emploi ;

Qu'ensuite, les faits allégués par le requérant contre un autre agent ne peuvent être retenus, celui-ci n'ayant pas été en définitive maintenu en poste ;

Considérant, enfin, que les faits allégués par Monsieur X à la charge d'agents maintenus en fonction remontent parfois à plusieurs années et ne concernent que deux d'entre eux sur un total de sept ;

Que s'il résulte de l'instruction que certains des faits allégués pourraient constituer des fautes disciplinaires que les chefs immédiats des agents qui les auraient commis auraient dû signaler à leurs supérieurs hiérarchiques, il n'en est pas moins patent que, compte tenu du nombre élevé des licenciements résultant des mesures générales de compression du personnel devenues nécessaires, et des divers éléments d'appréciation qui ont été retenus pour opérer un choix entre les agents alors en service, cette omission ne peut pas être considérée comme la cause directe de la mesure dont Monsieur X a été l'objet; qu'au surplus ces faits ne seraient pas de nature telle que l'omission de les signaler entache d'irrégularité la procédure d'une portée générale qui a été suivie pour opérer la diminution du personnel ;

Considérant que, dans ces conditions, Monsieur X n'est pas fondé à se plaindre d'une mesure discriminatoire qui aurait directement été dirigée contre lui et qui lui ferait grief ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer mal fondée la demande de réintégration en qualité d'agent de l'Organisation présentée par Monsieur X ;
- 2 — d'ordonner la restitution au requérant du cautionnement de frs ..... qu'il a déposé le 4 juin 1952.

DECISION No. 16. (11 septembre 1952)

Réclamation en date du 26 mai 1952 de Monsieur X, dirigée contre une mesure de licenciement prise à son encontre.

La Commission de recours :

Considérant que par lettre du 21 juillet 1952, le requérant

s'est désisté de sa réclamation ; que ce désistement est pur et simple, attendu que Monsieur X a été réintégré, à partir du 12 juin 1952, dans le personnel du Secrétariat ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de donner acte à Monsieur X du désistement de sa requête du 26 mai 1952 ;
- 2 — d'ordonner la restitution au requérant du cautionnement de frs ..... qu'il a déposé le 20 juin 1952.

DECISION No. 17. (11 septembre 1952)

Réclamation de Monsieur X en date du 8 août 1952, tendant

a) à l'annulation d'une décision lui refusant le bénéfice du congé dans les foyers, à l'octroi d'une indemnité correspondant aux huit jours de congé dont il s'agit et au paiement d'une somme équivalente au prix de deux billets aller et retour de Paris à Athènes ;

b) à l'annulation d'une décision lui refusant le bénéfice d'une indemnité correspondant à des congés annuels non utilisés.

La Commission de recours ;

Considérant que la réclamation de Monsieur X contre la décision de l'Organisation du 12 mai 1952 lui refusant le bénéfice du congé dans les foyers, prévu à l'article 38 du Règlement du personnel, n'a été déposée que le 8 août 1952, soit plus de quarante jours dès la notification de la décision attaquée en vertu de l'article 66 b) dudit Règlement ;

Considérant cependant qu'une seconde demande de Monsieur X visant à obtenir une indemnité correspondant aux jours de congés annuels qui n'avaient pas été utilisés par lui n'a été écartée par l'Organisation qu'en date du 11 juillet 1952 et que Monsieur X n'a pas adressé sa première réclamation à la présente Commission pour la raison qu'il a estimé que ses deux réclamations étaient liées ;

Qu'il résulte en effet des déclarations des représentants de l'Organisation qu'ils ont aussi considéré que ces deux réclamations étaient connexes et qu'ils ont incité Monsieur X à n'en faire l'objet que d'une seule procédure de recours ;

Considérant que la seconde réclamation de Monsieur X a été déposée le 8 août 1952, soit avant l'expiration du délai réglementaire de quarante jours et qu'en raison des déclarations faites au réclamant par l'Organisation et de l'évidente connexité des deux réclamations, il y a lieu de faire application de l'article 66 b) in fine du Règlement permettant à la Commission d'admettre des réclamations présentées en dehors du délai de quarante jours ;

Qu'en conséquence les réclamations de Monsieur X sont recevables à la forme, leur instruction préalable étant d'ailleurs intervenue conformément à l'article 62 et le cautionnement indiqué à l'article 66 d) du Règlement ayant été régulièrement versé ;

*Sur les conclusions tendant au paiement d'une indemnité pour le congé dans les foyers ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du Règlement du personnel "les agents visés à l'article 21 ..... ont droit, une fois tous les deux ans, à un congé supplémentaire de huit jours ouvrables pour se rendre dans leurs foyers", qu'il résulte des déclarations de Monsieur X que, de nationalité française, il été établi en Grèce de 1924 jusqu'à 1939 et que, mobilisé pendant la guerre mondiale de 1939 à 1946, il est rentré en Grèce d'où sa situation économique dans ce pays ayant été gravement compromise par la guerre, il est revenu dans son pays d'origine, soit à Paris au début de 1948 et qu'il a été engagé par l'Organisation le 12 avril 1948 ;

Considérant que si l'Organisation, lors de l'application du nouveau Règlement du personnel SGD (50) 120, a pu le mettre en 1950 au bénéfice de l'indemnité de résidence de l'article 21 qui était alors accordée, sans discrimination de nationalité à tous les agents non installés en France à la date de leur engagement, et lui a reconnu, pour cette année, le droit au congé spécial prévu

à l'article 38, il ressort des déclarations des représentants de l'Administration, qu'elle n'a entendu le lui accorder qu'à titre exceptionnel et aux fins de permettre au requérant de liquider ses affaires personnelles en Grèce;

Qu'une telle décision de l'Organisation, sur laquelle la Commission de recours n'a au demeurant pas eu à se prononcer, ne saurait constituer un droit acquis au profit du requérant ;

Considérant que ledit article 38 subordonne implicitement l'octroi d'un congé dans les foyers à l'existence indiscutable d'un véritable foyer de l'agent hors de France ;

Que Monsieur X a invoqué, pour justifier sa demande, son ancien établissement en Grèce, l'existence de parents collatéraux du côté maternel qui résident dans ce pays et des droits de propriété qu'il aurait encore sur des immeubles situés en Grèce ;

Considérant qu'en raison de sa nationalité française et de celle de sa femme, du fait qu'il est établi à Paris depuis le début de 1948, soit antérieurement à son engagement par l'Organisation, les divers éléments de fait invoqués par le réclamant ne sont pas de nature à établir qu'il a réellement son foyer en Grèce; que celui-ci doit être considéré comme situé en France où il a transporté depuis 1948 le centre de son activité, nonobstant la circonstance qu'en raison de la crise du logement il n'a pu louer un appartement à Paris;

Que la preuve d'un foyer hors de France n'ayant pu être fournie par le réclamant, l'article 38 du Règlement du personnel n'est pas applicable à son cas.

*Sur les conclusions tendant au paiement de l'indemnité correspondant à des congés non pris ;*

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas entièrement utilisé les congés annuels prévus par les règlements en vigueur, que la divergence porte sur 42 jours et demi de congé afférents aux années 1948 à 1951 ;

Que son contrat d'engagement ayant été régulièrement résilié pour le 30 juin 1952, il demande que dans l'établissement de son décompte de liquidation, ces 42 jours et demi, dont il n'a pu bénéficier au titre de congés payés, soient retenus, en invoquant l'article 37 e) du Règlement du personnel qui dispose que "tout agent qui n'a pas pris en totalité les congés annuels auxquels il a droit, reçoit, lors de la cessation de ses fonctions, une indemnité calculée sur la base des émoluments dont il bénéficie à cette date, et correspondant à une période égale à la durée des congés non pris";

Considérant toutefois qu'il résulte de cette disposition que les congés non utilisés ne donnent lieu à une indemnité, en cas de cessation de fonctions par un agent, que dans la mesure où il s'agit de "congés annuels auxquels il a droit" lors de la résiliation de la résiliation de son contrat ;

Que le droit aux congés est fixé par l'article 32 d) du Règlement qui prévoit que "si pour des raisons de service, un agent n'a pu prendre en totalité au cours d'une année civile, le congé annuel auquel il a droit au titre de cette année, il peut être autorisé par le Chef de la Division à laquelle il appartient, à reporter son droit à congé sur l'année suivante, dans les limites d'un maximum de 20 jours ouvrables";

Qu'il en résulte que le droit aux congés pendant une année civile disparaît en principe lorsqu'il n'est pas utilisé, le Chef de Division compétent ayant cependant le pouvoir d'autoriser l'agent à reporter le congé non employé sur l'année suivante, mais seulement jusqu'à concurrence de 20 jours au plus, en sorte que tout droit au congé supérieur à cette durée doit être considéré comme définitivement aboli ;

Considérant, par conséquent, que le décompte établi par l'Organisation lors de la cessation des fonctions de Monsieur X est fondé sur une interprétation correcte des dispositions réglementaires, qu'en particulier, au 30 juin 1952, les droits au congé du réclamant ont été régulièrement fixés à 35 jours, dont 20 reportés



de 1951, 15 afférents au premier semestre de 1952 et 4 utilisés, les 31 jours restant ayant fait l'objet du versement d'une indemnité lors de la résiliation du contrat, conformément à l'article 37 e) du Règlement du personnel ;

Considérant que le réclamant invoque encore le passage suivant des commentaires figurant sous l'article 37, à la page 72 de l'édition de 1951 du Statut et du Règlement du personnel: "Le Secrétaire général peut spécialement autoriser un report supérieur dans les cas exceptionnels où des motifs impérieux de service n'ont pas permis à un agent d'utiliser ses droits à congé";

Considérant toutefois qu'une telle mesure prévue par un commentaire qui n'a pas été soumis à l'approbation du Conseil et de la Commission du Budget ne peut avoir pour effet de permettre le report de congés pour une durée supérieure à celle limitativement fixée par le Règlement ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer mal fondées les réclamations présentées par Monsieur X contre les décisions de l'Organisation lui refusant le droit au congé dans les foyers et une indemnité pour 42 jours et demi de congés annuels qui n'ont pas été utilisés de 1949 à 1951 ;
- 2 — d'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement de frs ..... déposé le 28 août 1952.

DECISION No. 18. (10 janvier 1955)

Réclamation de Monsieur X en date du 19 septembre 1953, dirigée contre une décision du Secrétaire général refusant une promotion proposée par l'intéressé pour trois de ses subordonnés, ladite réclamation tendant en outre à obtenir la révision de la situation administrative des trois agents en cause ainsi que le versement d'une indemnité correspondant au préjudice matériel subi par chacun d'eux.

La Commission de recours ;

Considérant que la déclamation formulée par Monsieur X le 10 septembre 1953 est irrecevable à la forme, l'intéressé n'ayant pas versé le cautionnement prescrit par l'article 66 d) du Règlement du personnel de l'Organisation, aux termes duquel "il n'est donné suite aux réclamations des agents ..... que si le requérant a versé à l'Organisation dans un délai de 25 jours à compter de leur dépôt, un cautionnement égal à 1 % de son traitement";

Considérant en outre que le requérant a déclaré ce jour à la Commission de recours qu'il entendait renoncer à la réclamation introduite, celle-ci étant devenue sans objet, et que, par suite, il se désistait purement et simplement de ladite réclamation ;

La Commission de recours décide :

de prendre acte du désistement par Monsieur X de sa requête en date du 19 septembre 1953.

DECISION No. 19. (10 janvier 1955)

Réclamation en date du 30 novembre 1954 de Monsieur X, par laquelle ce dernier demande à la Commission de recours de soumettre à un nouvel examen sa décision du 6 mars 1951, rejetant une réclamation dirigée contre une décision de l'Organisation en date du 5 janvier 1951, lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du personnel de l'Organisation.

La Commission de recours ;

Considérant que Monsieur X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement visé ci-dessus;

Considérant que l'article 72 a) du Règlement dispose que les décisions de la Commission "ne peuvent faire l'objet d'aucun recours", ce que l'intéressé reconnaît d'ailleurs dans sa lettre du 29 novembre 1954 et dans son mémoire du 21 du même mois, en soulignant qu'il ne lui échappe pas que, d'un point de vue techni.

que, une décision de la Commission de recours est sans appel; que cette disposition exclut un nouvel examen au fond de toute réclamation ayant fait l'objet d'une décision de la Commission ;

Considérant toutefois que, dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par l'article 65 du Règlement du personnel de l'Organisation, la Commission de recours a arrêté son propre Règlement de procédure, le 12 septembre 1952 ;

Qu'aux termes de l'article 5 d) de ce dernier, tout réclamant peut introduire devant la Commission un recours en simple rectification d'une erreur matérielle entachant un motif invoqué dans la décision lorsque cette erreur est susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, et à la condition que la requête soit introduite devant la Commission dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée ;

Considérant par suite que la réclamation de Monsieur X ne peut être admise que si elle rentre dans les prévisions dudit article 5 d) du Règlement de procédure, dont il appartient à la Commission de faire application d'office ;

Considérant que, bien que la décision du 6 mars 1951 de la Commission de recours, régulièrement notifiée à l'intéressé le 12 mars 1951, ait fait l'objet d'une demande de nouvel examen qui n'a été introduite que le 30 novembre 1954, il y a lieu, pour fixer le dies a quo du délai de deux mois, de rechercher la date à laquelle le Règlement peut être considéré comme régulièrement publié; qu'il résulte des informations recueillies par la Commission que ledit Règlement a été communiqué au Secrétaire général et au Président du Comité du Personnel, il n'a cependant fait l'objet de leur part d'aucune mesure de publication quelconque, et qu'il est resté ignoré de la plupart des agents de l'Organisation; que, dans ces conditions, la requête présentée par Monsieur X ne doit pas être rejetée pour cause de tardivité;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'examiner si la décision de la Commission du 6 mars 1951 comporte une erreur matérielle de

telle nature qu'aux termes de l'article 5 d) du Règlement de procédure il y ait lieu d'y apporter des modifications ;

Considérant cependant qu'aucune des critiques dirigées par Monsieur X dans son mémoire n'est fondée sur une erreur matérielle de ce genre ;

Que le réclamant invoque les trois motifs suivants :

a) un défaut de concordance entre les textes français et anglais de l'Instruction du Secrétaire général en date du 13 juillet 1950, fixant l'interprétation à donner à l'article 21 du Règlement du personnel de l'Organisation, différence qui a fait l'objet d'un Corrigendum de la part du Secrétaire général, en date du 22 septembre 1950 ;

b) une erreur d'interprétation de ladite Instruction qui, en privant de l'indemnité de résidence l'agent "hébergé dans des conditions d'habitabilité normale par ses parents proches ou par ceux de son conjoint", n'a pu viser que les seuls cas où l'agent ne paie pas de loyer et non pas ceux où un loyer est versé ;

c) une erreur d'appréciation de la Commission en ce qu'elle admit que, malgré le versement à la belle-mère de Monsieur X de ce qu'il appelle une "de facto rent" de francs français 15.000,— par mois, Monsieur X était hébergé dans les conditions d'habitabilité prévues par l'Instruction dont il est question ;

Considérant

a) Sur le premier motif, que le défaut de concordance entre le texte français et le texte anglais de l'Instruction mentionnée n'a exercé aucune influence sur la décision de la Commission, puisque celle-ci a pris en considération la correction apportée par le Secrétaire général au texte anglais, ce qui résulte directement de la teneur de la décision du 6 mars 1951 où le texte anglais, tel qu'il a été modifié par l'Instruction du Secrétaire général du 13 juillet 1950, est expressément cité ;

b) Sur le second motif, que l'erreur d'interprétation alléguée par le requérant ne saurait être considérée comme une erreur matérielle et que sa rectification ne peut intervenir sur la base de l'article 5 d) du Règlement de procédure ; qu'au demeurant l'idée de gratuité n'est pas nécessairement liée en français à celle d'hébergement, ni en anglais à celle d'une "reasonable accommodation"; que ni le texte de l'article 21 du Règlement du personnel de l'Organisation, ni l'Instruction du Secrétaire général ne font dépendre le droit à l'indemnité de résidence du paiement d'un loyer, ainsi que l'établit l'Instruction qui refuse, par exemple, cette indemnité aux agents ayant loué un appartement vide et ne l'attribue qu'aux agents obligés de supporter des frais supplémentaires et d'accepter le caractère précaire de la location d'un appartement meublé; que ce point a été expressément relevé dans la décision du 6 mars 1951;

c) Sur le troisième motif, que la Commission n'a pas ignoré le fait que le réclamant payait à sa belle-mère une "de facto rent" pour l'appartement qu'il occupait dans l'immeuble de cette dernière et qu'elle n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant qu'il s'agissait de subsides versés par Monsieur X pour subvenir aux besoins de la propriétaire "jusqu'à concurrence d'au moins 15.000 francs français par mois", ainsi que cette dernière l'a déclaré par écrit, selon une pièce datée du 25 janvier 1951 qui figure au dossier de l'affaire; qu'au surplus la Commission a dû constater que, dans les circonstances actuelles où la crise de logements est loin d'être conjurée, Monsieur X bénéficiait d'un hébergement lui assurant les conditions d'habitabilité normale ou raisonnable prévues par l'Instruction du Secrétaire général ;

Considérant par conséquent que la décision de la Commission de recours du 6 mars 1951 n'est entachée d'aucune erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;

Considérant enfin qu'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur l'intention que peut avoir le Secrétaire général

de soumettre à un nouvel examen le cas de certains agents, tant que la Commission ne sera pas saisie de réclamations au sens de l'article 65 du Règlement du personnel, qui fixe ses compétences.

La Commission de recours décide :

- 1 — compte tenu de l'article 72 a) du Règlement du personnel de l'Organisation, la réclamation de Monsieur X ne peut être examinée que sur la base de l'article 5 d) du Règlement de procédure ;
- 2 — de la déclarer mal fondée, la décision du 6 mars 1951 n'étant entachée d'aucune erreur matérielle ;
- 3 — d'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement qu'il a déposé.

**DECISION** No. 20 (7 juin 1955)

Réclamation en date du 25 février 1955 de Monsieur X, tendant à ce que la Commission de recours

a) déclare nulle la décision en date du 10 janvier 1955, par laquelle la Commission de recours a déclaré mal fondée une réclamation introduite le 30 novembre 1954 par l'intéressé demandant la révision de la décision du 6 mars 1951; et

b) soumette à un nouvel examen sa décision du 6 mars 1951, rejetant une réclamation dirigée contre la décision du 5 janvier 1951 du Chef de la Division du Personnel, par laquelle lui a été refusé le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950 modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du personnel de l'Organisation.

La Commission de recours ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 67 du Règlement du personnel de l'Organisation, le Mémoire de Monsieur X ainsi que les deux pièces qui y étaient jointes ont été

transmis régulièrement au Chef de la Division du Personnel, mais que ce dernier n'a pas cru devoir présenter ses observations à leur sujet ;

Considérant cependant que le défaut par l'Administration de présenter ses observations, dans le délai fixé par l'article 67 a) du Règlement du personnel, ne constitue pas un obstacle à ce que la Commission puisse valablement se réunir et décider de la réclamation qui lui est soumise, la carence de l'Administration ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la Commission de statuer sur un recours;

Vu la lettre du 2 juin 1955 adressée par le réclamant au Secrétaire général adjoint de l'Organisation, officiellement transmise par le réclamant au Secrétariat de la Commission de recours, et de laquelle, eu égard à des possibilités d'arrangement amiable du différend qui a surgi, il résulte que Monsieur X a l'espoir de recevoir l'assurance de la Commission de recours que la session du 7 juin n'aura pas lieu, tout en réservant expressément sa réclamation ;

Considérant, en effet, que le réclamant cité à comparaître à la séance de ce jour de la Commission ne s'est pas présenté ;

Que la lettre du 2 juin 1955 ne peut avoir, par conséquent, d'autre signification que celle d'une demande d'ajournement de l'affaire par le réclamant ;

Attendu que le représentant de l'Administration a déclaré à la séance de ce jour attribuer le même sens à ladite lettre du 2 juin 1955 de Monsieur X et consentir de son côté au renvoi de l'affaire à une session ultérieure ;

Qu'en présence de demandes concordantes d'ajournement présentées par l'Administration et le requérant, la Commission estime qu'il est possible de déroger à l'article 68 du Règlement du personnel fixant des délais de procédure, ceux-ci étant établis dans l'intérêt des parties, et de donner suite à ces demandes ;

Considérant que pour éviter un ajournement indéfini de la solution du différend, il y a lieu pour la Commission de recours de fixer de nouveaux délais de procédure ;

La Commission de recours décide :

- 1 — que l'Administration doit déposer ses observations écrites à la réclamation introduite par Monsieur X le 25 février 1955, avant le 15 août 1955 ;
- 2 — que le réclamant doit déposer sa réplique auxdites observations avant le 1er septembre 1955 ;
- 3 — qu'en tout état de cause, et sous réserve d'un arrangement amiable, la Commission examinera la réclamation déposée par Monsieur X le 25 février, avant le 16 septembre 1955.

**DECISION No. 21 (7 juin 1955)**

Réclamation de Madame X en date du 7 avril 1955, dirigée contre une décision prise par l'Organisation le 28 février 1955 de résilier son contrat de durée indéterminée avec effet au 30 juin 1955 et tendant à l'annulation de cette décision.

La Commission de recours ;

Considérant que Madame X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du personnel de l'Organisation ;

Attendu que Madame X est entrée le 20 mai 1948 au service de l'Organisation Européenne de Coopération Economique; qu'elle fut mise au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, à partir du 1er janvier 1950, chargée de fonctions d'Administrateur dans la Section des statistiques agricoles de la Division de l'Agriculture ;

Attendu que cette Section ayant été transférée, au mois de mars 1953, à la Direction des statistiques et des comptes nation-



aux, Madame X y fut mutée pour y remplir également les fonctions d'Administrateur ;

Attendu cependant que la réclamante, licenciée ès-lettres, ne paraissant pas posséder les connaissances techniques exigées du personnel très spécialisé affecté à cette dernière Direction, fut transférée le 3 mai 1954 à la Division de l'Energie où elle fut d'abord appelée à faire un stage de quatre mois et où elle était encore occupée à la date de la signification de la résiliation de son contrat ;

Attendu que pendant cette période, Madame X fit preuve de ses qualités habituelles d'ordre et de méthode, accomplissant avec zèle et exactitude les tâches qui lui étaient confiées, mais qu'il apparut de rechef qu'elle était débordée par les difficultés d'un travail scientifique qui ne répondait pas à sa formation universitaire ;

Attendu que, dans l'intérêt d'une organisation rationnelle du travail de ses agents, le Secrétaire général, estimant impossible de trouver au sein de l'Organisation un emploi correspondant au grade et aux qualifications de Madame X, a décidé, par lettre du 28 février 1955, de résilier le contrat de cette dernière au 30 juin 1955, avec un préavis de quatre mois prévu par l'article 7 du Règlement du personnel ;

Considérant que l'article 7 du Règlement du personnel détermine les cas dans lesquels les contrats de durée indéterminée peuvent être résiliés, et qu'en dehors des cas particuliers prévus aux articles 4, 9 et 9 bis du Règlement, ces contrats ne peuvent être résiliés avant l'âge de 60 ans qu'en cas de suppression d'emploi dans les conditions prévues à l'article 8 ;

Qu'il en résulte que les titulaires de ces contrats bénéficient de garanties de stabilité particulières;

Considérant que si le poste qu'occupait la réclamante à la Division de l'Agriculture a été transféré à une autre Division et que

si ce transfert a entraîné une modification dans le caractère technique de l'emploi, il n'est pas contesté par l'Administration que ledit poste n'a pas été supprimé au sens de l'article 8 du Règlement; que le poste actuellement occupé par Madame X à la Division de l'Energie pour lequel il apparaît qu'elle n'a pas les qualifications techniques requises, n'a pas davantage été supprimé ;

Considérant, il est vrai, que l'Administration a fait plusieurs tentatives pour utiliser les services de Madame X dans d'autres emplois correspondant à son grade ainsi que le prévoit l'article 8, mais qu'à défaut d'une suppression d'emploi les conditions posées par cet article ne peuvent être considérées comme remplies en l'espèce ;

Que dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen invoqué par la requérante de l'inobservation de l'article 10 du Règlement du personnel, il y a lieu de constater que la Décision de résilier le contrat de Madame X n'est pas intervenue d'une manière conforme au Règlement du personnel ;

La Commission de recours décide :

- 1 — d'annuler la décision du 28 février 1955 résiliant avec effet au 30 juin 1955 le contrat de durée indéterminée dont Madame X est titulaire ;
- 2 — d'ordonner la restitution à la réclamante du cautionnement que cette dernière a déposé.

#### DECISION N° 22 (1er août 1955)

Fixation de l'indemnité à allouer à Madame X à la suite de la décision N° 21 de la Commission de recours, annulant la décision prise par l'Organisation le 28 février 1955 de résilier le contrat de durée indéterminée dont Madame X était titulaire.

La Commission de recours ;

Faisant application de l'article 5 b) du Règlement de procé-

dure qui dispose que, si le Secrétaire général exerce l'option prévue au paragraphe b) de l'article 72 du Règlement du personnel après une décision d'annulation de la Commission, le montant de l'indemnité prévue audit paragraphe est fixé par la Commission, composée des membres qui ont siégé pour l'affaire en cause, sans que le Président soit tenu de convoquer une réunion spéciale à cet effet ;

Vu la décision du 7 juin 1955 rendue par la Commission de céans et par laquelle a été prononcée l'annulation de la décision du 28 février 1955 du Secrétaire général résiliant le contrat de durée indéterminée de Madame X ;

Vu le Mémoire adressé le 17 juin 1955 par le Secrétaire général au Président de la Commission de recours d'où il résulte que, dans le délai de quinze jours fixé par l'article 5 b) du Règlement de procédure, le Secrétaire général a décidé de maintenir pour des raisons d'ordre pratique la résiliation du contrat de Madame X et de prier la Commission de recours de fixer, conformément à l'article 72 b), alinéa 2, du Règlement du personnel, l'indemnité à allouer à l'intéressée, en raison du préjudice qu'elle subit par la cessation de ses fonctions ;

Attendu qu'au cours des débats, Madame X a estimé à six années de traitement le préjudice que lui cause la résiliation de son contrat, le représentant de l'Administration soutenant, au contraire, que les contrats de durée indéterminée peuvent être résiliés par le Secrétaire général sans versement d'une indemnité lorsqu'il paraît à ce dernier que les intérêts de l'Organisation l'exigent ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, pour fixer le montant de l'indemnité, d'apprécier non seulement le préjudice subi par Madame X, mais aussi les raisons de la résiliation de son contrat, l'indemnité devant être mesurée au degré de la faute qu'on peut relever soit à sa charge, soit à celle de l'Organisation ;

Considérant que la perte de l'emploi qu'occupait Madame

X est le résultat d'une évolution qui s'est produite dans l'activité de l'Organisation dont les tâches, de plus en plus techniques, exigent des connaissances de plus en plus spécialisées de la part de ses agents, et ont rendu nécessaire une réorganisation interne ;

Que, par suite de cette évolution, les qualifications de Madame X dont le travail pouvait donner satisfaction d'après le grade qu'elle occupait, avant la réorganisation interne des services de l'Organisation, répondaient de plus en plus difficilement aux exigences accrues de technicité et d'expérience dont doivent faire preuve les agents du personnel supérieur pour être à même de remplir avec efficacité les fonctions internationales qui leur sont confiées ;

Qu'aucune faute cependant ne peut être relevée à la charge de Madame X qui, par le jeu des circonstances, a dû assumer des tâches pour lesquelles elle ne paraissait pas suffisamment qualifiée, et se trouve actuellement privée de la possibilité de poursuivre, au sein de l'Organisation, une carrière commencée il y a plus de sept années, et de la stabilité sur laquelle elle pouvait normalement compter en raison de la nature de son contrat;

Considérant, d'autre part, que si la Commission a constaté que l'Administration a fait les efforts qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour trouver à l'intéressée un emploi qui répondit à sa qualification professionnelle et au grade qu'elle occupait, elle a omis d'informer Madame X d'une façon suffisamment précise des difficultés particulières que soulevait son emploi dans l'Organisation et de l'intérêt qu'elle avait à poser directement sa candidature aux emplois vacants correspondant à ses qualifications.

Considérant en outre qu'en vertu de l'article 10 du Règlement du personnel, une procédure particulière doit être suivie pour la résiliation de contrats de durée indéterminée et que cette disposition n'a pas été observée dans le cas de Madame X;

Qu'occupant le grade ... (anciennement ...) dans la division hiérarchique des agents de l'Organisation, une décision de

résiliation ne pouvait être prise à son sujet qu'après consultation du Directeur intéressé, sur l'avis du Comité de gestion du personnel supérieur et, qu'avant de statuer, ledit Comité devait avoir connaissance de tous les rapports, établis conformément à l'article 14 du Règlement du personnel, figurant au dossier de l'intéressée:

Considérant que, quelle qu'ait été la préoccupation de l'Administration de trouver un autre emploi à Madame X, il n'est pas satisfait à cette exigence réglementaire par la simple consultation de Directeurs et de Chefs de service qui n'ont eu à s'occuper que des possibilités de remplacement de l'intéressée, sans avoir eu l'occasion de traiter, in corpore, de la résiliation de son contrat ;

Que, par conséquent, compte tenu de toutes les circonstances et de tous les éléments d'appréciation dont elle dispose, la Commission estime que le préjudice subi par l'intéressée qui quitte l'Organisation dans des conditions de parfaite honorabilité devant lui permettre de bénéficier d'autres possibilités de travail, est couvert par le versement d'une année et demie de ses émoluments ;

La Commission de recours décide :

d'allouer à Madame X, par application de l'article 72, paragraphe b), alinéa 2 du Règlement du personnel, une indemnité égale à une année et demie de ses émoluments au taux applicable à la date de la cessation de ses fonctions, le 30 juin 1955.

#### DECISION N° 23 (21 décembre 1955)

Réclamation en date du 25 février 1955 de Monsieur X, par laquelle ce dernier demande que la Commission de recours :

a) annule la décision en date du 10 janvier 1955, par laquelle la Commission de recours a déclaré mal fondée une réclamation introduite le 30 novembre 1954 par le requérant et demandant la révision de la décision de la Commission en date du 10 mars 1951 ;

b) constate qu'est entâchée d'erreur matérielle la décision

du 10 mars 1951, par laquelle la Commission de recours a rejeté une réclamation dirigée contre la décision du 5 janvier 1951 du Chef de la Division du Personnel, refusant au requérant le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950 modifié, sur le Statut du personnel de l'Organisation.

La Commission de recours ;

Attendu qu'en présence de demandes concordantes d'ajournement présentées par l'Administration et le requérant, la Commission de recours a, par décision en date du 7 juin 1955, fixé de nouveaux délais de procédure pour l'examen de la réclamation déposée par Monsieur X le 25 février 1955 ;

Que cet examen a dû être encore ajourné par suite de l'impossibilité de réunir la Commission, conformément au paragraphe c) de sa décision du 7 juin 1955, avant le 15 septembre 1955 ;

Qu'en tout état de cause, les délais prévus par l'article 2 c) du Règlement de procédure de la Commission de recours ont été régulièrement observés ;

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme et que le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du personnel de l'Organisation a été effectivement déposé ;

Considérant que le requérant a contesté dans son mémoire la composition de la Commission, que celle-ci a examiné préalablement cette exception conformément à l'article 4 c) de son Règlement de procédure, qu'elle a constaté qu'elle était régulièrement constituée dans les conditions prévues par l'article 69 du Règlement du personnel, qu'au surplus le requérant a longuement développé au cours de l'audience ses arguments de fait et ses moyens de droit, sans renouveler expressément ses réserves sur la composition de la Commission ;

— I —

Considérant, en ce qui concerne la première conclusion tendant à faire déclarer nulle la décision de la Commission de recours du 10 janvier 1955, que le réclamant invoque d'une part le fait qu'il n'avait pas connaissance de l'article 5 d) du Règlement de procédure de la Commission de recours du 12 septembre 1954 et que, par conséquent, sa réclamation du 30 novembre 1954 ne pouvait pas être considérée ni traitée comme une demande en rectification d'une erreur matérielle, et, d'autre part, l'inobservation par la Commission de recours de diverses règles de procédure;

Considérant que si, dans sa présente réclamation du 22 février 1955, Monsieur X relève que sa réclamation du 30 novembre 1954, formellement déposée auprès du Secrétariat de la Commission à cette date et accompagnée du versement du cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du personnel, ne constituait qu'une sorte d'appel à la bienveillance de la Commission, un "argumentum ad misericordiam" pour employer l'expression dont il s'est servi dans sa dernière requête, les textes juridiques qui s'imposent à la Commission ne prévoient pas un tel recours et que, par conséquent, la Commission n'avait pas à en connaître; qu'à moins de prononcer l'irrecevabilité de la requête, la Commission ne pouvait, dans l'intérêt du requérant, que rechercher si les motifs invoqués à l'appui de sa réclamation, permettaient d'établir l'existence d'une erreur matérielle dans la décision du 6/10 mars 1951 ;

Que, par conséquent, le réclamant est mal fondé à se plaindre actuellement que la Commission ait procédé à cette recherche;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré par le requérant de l'inobservation par la Commission de certaines règles de procédure n'est pas recevable, l'article 5 d) du Règlement de procédure permettant seulement d'attaquer une décision de la Commission en démontrant l'existence d'une erreur matérielle commise par elle; considérant au surplus que le moyen invoqué par le requérant n'est pas fondé ;

Qu'en effet, dans la mesure où il s'agit de l'inobservation prétendue de l'article 71 b) du Règlement du personnel et de l'article 4 a) du Règlement de procédure, la Commission a pu valablement estimer qu'eu égard aux particularités d'un cas qui avait déjà donné lieu à une décision au fond après débat contradictoire, sans qu'aucun élément de fait nouveau ait été invoqué et sans qu'aucune des critiques dirigées par Monsieur X dans son mémoire ait pu apparaître fondée sur une erreur matérielle, il n'était pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition des parties sur la même affaire, alors surtout que le requérant n'avait pas l'intention d'introduire un recours de droit et se bornait à faire appel à la bienveillance de la Commission, se plaçant ainsi en dehors de toutes les dispositions réglant la compétence et l'activité de cette dernière ;

Considérant que l'article 71 c) du Règlement du personnel qui dispose que "la Commission de recours entend tous témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats", confère un pouvoir discrétionnaire à la Commission qui n'a aucunement violé cette disposition en n'estimant pas à avoir à en faire usage, aucune contestation n'existant sur les faits mêmes de l'affaire; qu'au demeurant, au cours de la présente instance, Monsieur X a reconnu que l'audition de témoins ne s'imposait pas ;

Considérant que le requérant se plaint encore de l'inobservation de l'article 4 c) du Règlement de procédure qui dispose que "la Commission statue sur les exceptions relatives à sa composition, préalablement à l'examen de la réclamation qui lui est soumise"; qu'aucune exception de ce genre n'a cependant été soulevée par les parties au différend, bien que dûment informées de la réunion de la Commission, en sorte que celle-ci n'a pas eu à prendre de décision à cet égard ;

Considérant enfin que le requérant en adressant à la Commission le reproche de n'avoir pas cherché à lui communiquer un exemplaire du Règlement de procédure avant l'examen de son cas ou de le mettre au courant de ses droits sur la base des textes en vigueur, méconnaît le principe de procédure qui oblige les par-



ties à faire toute diligence pour se procurer la connaissance exacte de leurs droits ;

Qu'au demeurant, la Commission a tenu compte de l'ignorance, par Monsieur X et sans sa faute, du Règlement de procédure, en se refusant à déclarer purement et simplement irrecevable la réclamation du 30 novembre 1954 qui, dans l'esprit de son auteur, ne s'appuyait sur aucun article du Règlement du personnel ou du Règlement de procédure ;

Qu'il résulte de ces considérations que tous les motifs de nullité de la décision du 10 janvier 1955 invoquée par le réclamant sont mal fondés ;

— II —

Considérant cependant que Monsieur X soutient que seule sa dernière réclamation du 22 février 1955 doit être considérée comme une demande en rectification d'erreurs matérielles, car il estime n'avoir pas eu l'occasion dans les instances précédentes de développer tous les arguments de fait et les moyens de droit qu'il entend faire valoir à l'encontre de la décision de la Commission du 6/10 mars 1951 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances pour la Commission, sans affaiblir en rien les argumentations développées sous chiffre I de la présente décision, de rechercher si la nouvelle réclamation de Monsieur X fait apparaître des éléments nouveaux permettant détablir l'existence d'une erreur matérielle dans la décision du 6/10 mars 1951, erreur susceptible, selon l'article 5 d) du Règlement de procédure, d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;

Que Monsieur X n'invoque aucun élément de fait nouveau et ne conteste pas les faits qui ont été retenus par la Commission dans ses décisions antérieures, mais qu'il se borne en réalité à contester d'une part l'appréciation des faits par la Commission et, d'autre part, l'interprétation donnée par elle à l'article 21 c) du

Règlement du personnel, tel qu'il a été commenté par les Instructions du Secrétaire général [3 b) ] ;

Qu'on est donc en présence de critiques portant sur l'appréciation de certaines circonstances et sur l'interprétation de textes juridiques et non pas d'une contestation concernant la matérialité même des faits, qui seule pourrait donner lieu au recours en rectification d'erreur matérielle visé par l'article 5 d) du Règlement de procédure ;

Qu'au surplus, c'est en vain que le requérant soutient qu'il se trouvait dans la situation d'un locataire en meublé, lors de son entrée en fonctions à l'Organisation ;

Qu'en effet, il résulte de ses déclarations qu'il bénéficiait d'un logement à titre gratuit dans un immeuble appartenant à sa belle-mère, Madame Y, situé au troisième étage de la rue de ..... à Paris, pendant la période qui a précédé son engagement temporaire par l'Organisation ;

Que si, postérieurement, il a subvenu dans une certaine mesure aux frais d'entretien de sa belle-mère en prenant à sa charge certaines dépenses la concernant, il résulte de ses déclarations que jusqu'à sa nomination à titre permanent par l'Organisation, il n'a fait à sa belle-mère aucun paiement proprement dit de loyer et qu'il ne peut donc soutenir qu'il était locataire en meublé ;

Que la déclaration de Madame Y du 26 janvier 1951 constatant "que depuis que Monsieur X est entré à l'O.E.C.E., il a subvenu à mes besoins jusqu'à concurrence d'au moins 15.000 francs par mois", ne peut établir qu'il existait entre elle et son gendre un véritable rapport de bailleur à locataire, et que ce que celui-ci appelle une "de facto rent" est un simple arrangement d'ordre familial où certaines dépenses sont supportées en commun, comme cela se produit entre proches parents ou proches alliés animés de sentiments de solidarité les portant à se prêter mutuellement aide et assistance ;

Que des arrangements familiaux de ce genre rentrent tout a fait dans les prévisions du texte français des Instructions du Secrétaire général lorsqu'il y est disposé que n'a pas droit à l'indemnité de résidence, l'intéressé qui est hébergé dans des conditions d'habitabilité normale par ses parents proches ou par ceux de son conjoint, aussi bien que dans ce qui est prévu dans le texte anglais, tel qu'il résulte du Corrigendum apporté auxdites Instructions le 22 septembre 1950 aux termes duquel afin de mieux adapter la traduction anglaise au texte original rédigé en français, il est dit "if the member of the staff is provided with reasonable accomodation by his near relatives or those of his spouse" ;

Qu'aucun de ces textes n'implique nécessairement l'idée de locaux mis d'une manière entièrement gratuite à la disposition des intéressés par des membres de leurs familles, chacun d'eux couvrant au contraire des arrangements du genre de ceux intervenus entre Monsieur X et Madame Y, sa belle-mère, et qui corespondent d'ailleurs à la pratique normale lorsque des parents mettent des locaux à la disposition de leurs proches ;

Qu'en conséquence, la présente instance n'a abouti qu'à confirmer l'appréciation des faits du différend et l'interprétation des textes applicables, telles qu'elles ont été faites par la Commission dans ses précédentes décisions ;

Considérant, au sujet du cautionnement qui a été déposé par le réclamant, que celui-ci en saisissant par trois fois la Commission de la même cause et en invoquant sous des formes différentes les mêmes motifs pourrait être normalement considéré comme ayant abusé de son droit; qu'il convient cependant de tenir équitablement compte du fait que les dispositoins du Règlement du personnel et des Instructions du Secrétaire général applicables en l'espèce et qui font une distinction entre les agents occupant, au moment où une offre d'engagement leur est adressée, un appartement meublé et ceux qui sont hébergés dans des conditions d'habitabilité normale par leurs proches parents ou ceux de leur

conjoint, ont été estimées quelque peu rigoureuses par les organes compétents de l'Organisation et ont été récemment modifiées ;

Qu'en conséquence, les réclamations présentées par Monsieur X, incompatibles avec les règles du droit positif, pouvaient répondre à certaines considérations d'opportunité ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer mal fondée la réclamation introduite par Monsieur X le 22 février 1955 et de débouter ce dernier de toutes ses conclusions ;
- 2 — d'ordonner la restitution au requérant du cautionnement qu'il a déposé.

DECISION N° 24 (21 février 1957)

Réclamation en date du 24 mars 1956 de Madame X, tendant à l'annulation d'une décision du Secrétaire général de l'Organisation lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation instituée par un Règlement du Secrétaire général en date du 12 janvier 1956, portant amendement au Règlement du Personnel de l'Organisation, et à la reconnaissance par la Commission de recours de son droit à ladite indemnité.

La Commission de recours ;

Considérant que Madame X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 (d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que Madame X s'est pourvue contre une décision en date du et notifiée le 24 janvier 1956, par laquelle le Secrétaire général lui a retiré, à compter du 1er janvier 1956, le bénéfice de "l'indemnité d'expatriation" instituée par un Règlement du 12 janvier 1956, portant amendement, sous l'article 21 bis, au Règlement du Personnel de l'Organisation, et dont la requérante avait joui jusque là sous le nom "d'indemnité de résidence" ;

## 1

Considerant que Madame X soutient tout d'abord que la décision attaquée porte atteinte aux droits qu'elle tiendrait de son contrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 (a) du Statut du Personnel, "les agents sont liés à l'Organisation par un contrat"; que la requérante a souscrit en effet deux contrats successifs de durée indéfinie en date respectivement du 4 mai 1949 et 1er janvier 1950, et en vertu desquels elle est soumise aux Règlements et règles applicables au personnel de l'Organisation, y compris les amendements et dispositions additionnelles qui pourraient être pris pendant la durée de son emploi; qu'en vertu de cette clause, la réglementation du personnel de l'Organisation ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées, sont devenues partie intégrante du contrat, Madame X ayant alors accepté les risques de modifications défavorables, comme elle avait pu escompter la chance de modifications favorables; qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à soutenir que les conditions de l'indemnité de résidence ne pouvaient être régulièrement modifiées ;

Considérant que la disposition contestée de l'article 21 bis (b) dispose que l'indemnité d'expatriation "n'est pas versée aux agents mariés n'ayant pas la qualité de chef de famille, si leur conjoint réside en France"; qu'il résulte tant de l'analyse des dispositions successives du Règlement en la matière, que du Rapport du Secrétaire général au Conseil, que cette modification avait pour but de mettre fin à des inégalités de traitement regardées comme non justifiées; qu'il n'appartient pas à la Commission, juge du droit, d'apprécier le mérite de ces motifs, dont il n'a pas été allégué qu'ils aient reposé sur des faits matériellement inexacts; mais qu'ils étaient de nature à justifier l'initiative du Secrétaire général, et que la dame X ne saurait par suite prétendre que celui-ci ait, en modifiant le Règlement, commis un "abus de réglementation"; ou enfin, en n'édicant pas de mesure transitoire, le Secrétaire général s'est borné à user de son pouvoir d'appréciation ;

## II

Considérant que la dame X soutient en second lieu que la disposition précitée du Règlement dont il lui a été fait application est contraire à l'article 11 (ii) du Statut du personnel en vertu duquel les agents ont droit "à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence, dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle"; qu'en effet, la condition de résidence posée par ce texte doit s'apprécier au moment de l'entrée en fonctions de l'agent; qu'en outre, l'article 11 se réfère à la résidence de l'agent lui-même et non à celle de son conjoint ;

Considérant que ni le texte français ni le texte anglais de la disposition précitée ne s'opposent à ce qu'il soit fait état, pour l'appréciation du droit aux indemnités envisagées, des faits qui peuvent modifier la situation personnelle des agents ;

Considérant que si la résidence peut comporter des effets juridiques, elle n'en résulte pas moins d'éléments de fait susceptibles d'appréciation; que l'article 11 dispose que les agents ont droit "aux indemnités prévues par le Secrétaire général" et que celui-ci a pu, sans violer l'article 11 et afin d'en préciser le sens, estimer que les agents mariés, non chefs de famille, dont le conjoint réside en France, ne devaient pas être regardés comme exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle; qu'au surplus, la modification du Règlement a été soumise au Conseil de l'Organisation et approuvée par lui ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Madame X n'est pas fondée à soutenir qu'elle a droit au bénéfice de l'indemnité d'expatriation, soit de manière permanente, soit à titre transitoire ;

## III

Considérant toutefois que la décision attaquée est irrégulière en tant que, prise le 24 janvier 1956, elle déclare prendre effet

du 1er janvier 1956, portant ainsi atteinte aux droits que la requérante avait acquis entre ces deux dates au bénéfice d'une indemnité dont elle avait joui jusque là sous un autre intitulé et qui ne pouvait lui être retiré rétroactivement;

Considérant en outre que l'indemnité de résidence formait une part importante des émoluments de Madame X et que si sa suppression ne peut être regardée comme ayant constitué un bouleversement imprévisible du contrat, elle n'a pu en tout cas manquer d'apporter un trouble momentané dans l'existence de la requérante; que le préjudice qu'elle a subi s'est trouvé aggravé du fait que la mise en application du nouveau régime a été non seulement sans préavis, mais rétroactive; qu'il appartient à la Commission de recours, saisie de toutes les conséquences de la décision attaquée, de fixer la réparation à laquelle la requérante a droit de ce fait; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en allouant à Madame X une indemnité évaluée à cent mille francs ;

La Commission de recours décide:

I — D'annuler la décision du Secrétaire général en date du 24 janvier 1956, en tant qu'elle a porté effet antérieurement à la date du 25 janvier 1956.

II — D'allouer à Madame X une indemnité de cent mille francs comprenant l'indemnité d'expatriation qui lui est due pour la période du 1er au 24 janvier 1956.

III — De rejeter le surplus des conclusions de la réclamation.

IV — D'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Madame X.

#### DECISION N° 25 (21 février 1957)

Réclamation en date du 16 juin 1956 de Madame X, tendant à l'annulation d'une décision du Secrétaire général de l'Organisation lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation instituée par un Règlement du Secrétaire général en date du 12 jan-

vier 1956, portant amendement au Règlement du Personnel de l'Organisation, et à la reconnaissance par la Commission de recours de son droit à ladite indemnité.

La Commission de recours ;

---

Considérant que Madame X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 (d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que Madame X s'est pourvue contre une décision en date du et notifiée le 2 mai 1956, par laquelle le Secrétaire général confirmant une décision de suspension du 14 janvier 1956, lui a retiré, à compter du 1er janvier 1956, le bénéfice de "l'indemnité, d'expatriation" instituée par un Règlement du 12 janvier 1956, portant amendement, sous l'article 21 bis, au Règlement du Personnel de l'Organisation, et dont la requérante avait joui jusque là sous le nom "d'indemnité de résidence" ;

## I

Considérant que Madame X soutient tout d'abord que la décision attaquée porte atteinte aux droits qu'elle tiendrait de son contrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 (a) du Statut du Personnel, "les agents sont liés à l'Organisation par un contrat"; que la requérante a souscrit en effet deux contrats successifs de durée indéfinie en date respectivement du 28 octobre 1949 et 1er janvier 1950, et en vertu desquels elle est soumise aux Règlements et règles applicables au personnel de l'Organisation, y compris les amendements et dispositions additionnelles qui pourraient être pris pendant la durée de son emploi; qu'en vertu de cette clause, la réglementation du personnel de l'Organisation ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées, sont devenues partie intégrante du contrat, Madame X ayant alors accepté les risques de modifications défavorables, comme elle avait pu escompter la chance de modifications favorables; qu'ainsi la requérante



n'est pas fondée à soutenir que les conditions de l'indemnité de résidence ne pouvaient être régulièrement modifiées ;

Considérant que la disposition contestée de l'article 21 bis (d) dispose que l'indemnité d'expatriation "n'est pas versée aux agents mariés n'ayant pas la qualité de chef de famille, si leur conjoint réside en France"; qu'il résulte tant de l'analyse des dispositions successives du Règlement en la matière que du rapport du Secrétaire général au Conseil, que cette modification avait pour but de mettre fin à des inégalités de traitement regardées comme non justifiées; qu'il n'appartient pas à la Commission, juge de droit, d'apprécier le mérite de ces motifs, dont il n'a pas été allégué qu'ils aient reposé sur des faits matériellement inexacts; mais qu'ils étaient de nature à justifier l'initiative du Secrétaire général, et que la dame X ne saurait par suite prétendre que celui-ci ait, en modifiant le Règlement, commis un "abus de réglementation": qu'enfin, en n'édicant pas de mesures transitoires, le Secrétaire général s'est borné à user de son pouvoir d'appréciation.

## II

Considérant que la dame X soutient en second lieu que la disposition précitée du Règlement dont il lui a été fait application est contraire à l'article 11 (ii) du Statut du personnel en vertu duquel les agents ont droit "à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence, dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle"; qu'en effet, la condition de résidence posée par ce texte doit s'apprécier au moment de l'entrée en fonctions de l'agent; qu'en outre, l'article 11 se réfère à la résidence de l'agent; qu'en outre l'article 11 se réfère à la résidence de l'agent lui-même et non à celle de son conjoint;

Considérant que ni le texte français ni le texte anglais de la disposition précitée ne s'opposent à ce qu'il soit fait état, pour l'appréciation du droit aux indemnités envisagées, des faits qui peuvent modifier la situation personnelle des agents;

Considérant que si la résidence peut comporter des effets juridiques, elle n'en résulte pas moins d'éléments de fait susceptibles d'appréciation; que l'article 11 dispose que les agents ont droit "aux indemnités prévues par le Secrétaire général" et que celui-ci a pu, sans violer l'article 11 et afin d'en préciser le sens, estimer que les agents mariés, non chefs de famille, dont le conjoint réside en France, ne devaient pas être regardés comme exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle; qu'au surplus, la modification du Règlement a été soumise au Conseil de l'Organisation et approuvée par lui;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Madame X n'est pas fondée à soutenir qu'elle a droit au bénéfice de l'indemnité d'expatriation, soit de manière permanente, soit à titre transitoire;

### III

Considérant que Madame X soutient enfin qu'en tout état de cause, la décision prise à son encontre constituerait une fausse application de l'article 21 bis (b) du Règlement; qu'en effet, dans son Rapport au Conseil, le Secrétaire général avait précisé que les agents mariés non chefs de famille ne pouvaient prétendre au bénéfice de l'indemnité d'expatriation "si leur conjoint exerce de façon permanente une activité en France"; qu'elle expose qu'en raison de son état de santé son mari ne peut être regardé comme exerçant une activité de façon permanente;

Considérant que le Rapport du Secrétaire général ne peut être regardé comme faisant juridiquement partie du Règlement et ne pourrait être invoqué que pour servir à éclairer les dispositions du Règlement au cas où celles-ci seraient obscures; mais que le Secrétaire général a maintenu au cours des débats l'interprétation qu'il avait donnée dans son Rapport et qu'il est dès lors possible d'en faire état;

Considérant qu'il a été établi qu'à la date de la décision attaquée, Monsieur X occupait un emploi non temporaire et norma-

lement rémunéré; que les prétentions de la requérante ne peuvent donc être accueillies sur ce point, mais qu'il y a lieu de prendre acte de ce que le Secrétaire général s'est déclaré prêt à reconsidérer la situation de Madame X au regard de l'indemnité d'expatriation au cas où l'état de santé de son mari serait de nature à faire admettre que la requérante a assumé en fait les obligations d'un chef de famille;

#### IV

Considérant toutefois que la décision suspendant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation de Madame X est irrégulière en tant que, prise le 14 janvier 1956, elle déclare prendre effet du 1er janvier 1956, portant ainsi atteinte aux droits que la requérante avait acquis entre ces deux dates au bénéfice d'une indemnité dont elle avait joui jusque là sous un autre intitulé et qui ne pouvait lui être retiré rétroactivement;

Considérant en outre que l'indemnité de résidence formait une part importante des émoluments de Madame X et que si sa suppression ne peut être regardée comme ayant constitué un bouleversement imprévisible du contrat, elle n'a pu en tout cas manquer d'apporter dans l'existence de la requérante, un trouble encore accru par la situation de famille de l'intéressée; que le préjudice qu'elle a subi s'est trouvé aggravé du fait que la mise en application du nouveau régime a été non seulement sans préavis mais rétroactive; qu'il appartient à la Commission de recours, saisie de toutes les conséquences de la décision attaquée, de fixer la réparation à laquelle la requérante a droit de ce fait, qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en allouant à Madame X une indemnité évaluée à deux cent mille francs;

La Commission de recours décide:

I — D'annuler la décision du Secrétaire général en date du 14 janvier 1956, confirmée le 2 mai 1956, en tant qu'elle a porté effet antérieurement à la date du 15 janvier 1956.

II — D'allouer à Madame X une indemnité de deux cent mille francs comprenant l'indemnité d'expatriation qui lui est due pour la période du 1er au 14 janvier 1956.

III — De rejeter le surplus des conclusions de la réclamation.

IV — D'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Madame X.

DECISION No. 26 (21 février 1957)

Réclamation en date du 21 juin 1956 de Madame X, tendant à l'annulation d'une décision du Secrétaire général de l'Organisation lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation instituée par un Règlement du Secrétaire général en date du 12 janvier 1956, portant amendement au Règlement du Personnel de l'Organisation, et à la reconnaissance par la Commission de recours de son droit à ladite indemnité.

La Commission de recours;

Considérant que Madame X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 (d) du Règlement du Personnel de l'Organisation;

Considérant que Madame X s'est pourvue contre une décision en date du et notifiée le 2 mai 1956, par laquelle le Secrétaire général, confirmant une décision de suspension du 14 janvier 1956, lui a retiré, à compter du 1er janvier 1956, le bénéfice de l'indemnité d'expatriation" institué par un Règlement du 12 janvier 1956, portant amendement, sous l'article 21 bis, au Règlement du Personnel de l'Organisation et dont la requérante avait joui jusque là sous le nom "d'indemnité de résidence";

I

Considérant que Madame X soutient tout d'abord que la décision attaquée porte atteinte aux droits qu'elle tiendrait de son contrat;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 (a) du Statut du Personnel, "les agents sont liés à l'Organisation par un contrat"; que la requérante a souscrit en effet un contrat de durée indéfinie en date du 1er avril 1955, et en vertu duquel elle est soumise aux Règlements et règles applicables au personnel de l'Organisation, y compris les amendements et dispositions additionnelles qui pourraient être pris pendant la durée de son emploi; qu'en vertu de cette clause, la réglementation du personnel de l'Organisation ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées, sont devenues partie intégrante du contrat, Madame X ayant alors accepté les risques de modifications défavorables, comme elle avait pu escompter la chance de modifications favorables; qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à soutenir que les conditions de l'indemnité de résidence ne pouvaient être régulièrement modifiées;

Considérant que la disposition contestée de l'article 21 bis (b) dispose que l'indemnité d'expatriation "n'est pas versée aux agents mariés n'ayant pas la qualité de chef de famille, si leur conjoint réside en France"; qu'il résulte tant de l'analyse des dispositions successives du Règlement en la matière que du Rapport du Secrétaire général au Conseil, que cette modification avait pour but de mettre fin à des inégalités de traitement regardées comme non justifiées; qu'il n'appartient pas à la Commission, juge du droit, d'apprécier le mérite de ces motifs, dont il n'a pas été allégué qu'ils aient reposé sur des faits matériellement inexacts; mais qu'ils étaient de nature à justifier l'initiative du Secrétaire général, et que la dame X ne saurait par suite prétendre que celui-ci ait, en modifiant le Règlement, commis un "abus de réglementation"; qu'enfin, en n'édicant pas de mesures transitoires, le Secrétaire général s'est borné à user de son pouvoir d'appréciation;

## II

Considérant que la dame X soutient en second lieu que la disposition précitée du Règlement dont il lui a été fait application est contraire à l'article 11 (ii) du Statut du personnel en vertu duquel les agents ont droit "à une indemnité d'installation et à une

indemnité de résidence, dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle" qu'en effet, la condition de résidence posée par ce texte doit s'apprécier au moment de l'entrée en fonctions de l'agent; qu'en outre, l'article 11 se réfère à la résidence de l'agent lui-même et non à celle de son conjoint;

Considérant que ni le texte français ni le texte anglais de la disposition précitée ne s'opposent à ce qu'il soit fait état, pour l'appréciation du droit aux indemnités envisagées, des faits qui peuvent modifier la situation personnelle des agents;

Considérant que si la résidence peut comporter des effets juridiques, elle n'en résulte pas moins d'éléments de fait susceptibles d'appréciation, que l'article 11 dispose que les agents ont droit "aux indemnités prévues par le Secrétaire général" et que celui-ci a pu, sans violer l'article 11 et afin d'en préciser le sens, estimer que les agents mariés, non chefs de famille, dont le conjoint réside en France, ne devaient pas être regardés comme exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle; qu'au surplus, la modification du Règlement a été soumise au Conseil de l'Organisation et approuvée par lui;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que Madame X n'est pas fondée à soutenir qu'elle a droit au bénéfice de l'indemnité d'expatriation, soit de manière permanente, soit à titre transitoire;

### III

Considérant que Madame X soutient enfin qu'en tout état de cause, la décision constituerait une fausse application de l'article 21 bis (b) du Règlement; qu'elle expose que son mari, de nationalité allemande et ne jouissant en France que du statut du résident ordinaire, ne peut être regardé, eu égard à la précarité de cette situation juridique, comme résidant en France de façon permanente; qu'il résulte du Rapport du Secrétaire général au Con-

seil de l'Organisation que cette condition de permanence est nécessaire pour que l'indemnité d'expatriation puisse être retirée;

Considérant, d'une part, que le Rapport dont s'agit, joint au dossier, n'évoque pas la condition d'une résidence "permanente"; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin de rechercher si le Rapport du Secrétaire général pourrait être dans ce cas invoqué pour interpréter le texte du Règlement, il y a lieu de constater que le moyen manque en fait;

Considérant, d'autre part, qu'il n'a pas été contesté qu'à la date de la décision attaquée Monsieur X occupait en France depuis de nombreuses années un emploi stable; qu'eu égard notamment à la nature de sa profession, sa situation en France ne peut être regardée comme exclusive de la notion de résidence au sens de l'article 21 bis (b); que les prétentions de la requérante ne peuvent donc être accueillies sur ce point, et qu'il y a seulement lieu de prendre acte de ce que le Secrétaire général s'est déclaré prêt à reconsidérer la situation de Madame X au regard de l'indemnité d'expatriation au cas où son mari cesserait de résider en France;

#### IV

Considérant toutefois que la décision suspendant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation de Madame X est irrégulière en tant que, prise le 14 janvier 1956, elle déclare prendre effet du 1er janvier 1956, portant ainsi atteinte aux droits que la requérante avait acquis entre ces deux dates, au bénéfice d'une indemnité dont elle avait joui jusque là sous un autre intitulé et qui ne pouvait lui être retiré rétroactivement;

Considérant par contre que Madame X, entrée en fonctions à l'Organisation le 1er avril 1955 et qui ne comptait donc que neuf mois de service à la date l'application de la décision attaquée, avait été expressément et avant son entrée en fonctions, avertie par lettre du 21 mars que l'indemnité de résidence qui lui était alors due, pourrait être retirée si le Règlement était modifié; que

la décision attaquée n'a donc pas eu de caractère brusque à son égard, et que la seule allocation à laquelle elle a droit consiste dans le paiement de l'indemnité jusqu'au jour de la décision du 14 janvier 1956;

La Commission de recours décide;

I — D'annuler la décision du Secrétaire général en date du 14 janvier 1956, confirmée le 2 mai 1956, en tant qu'elle a porté effet antérieurement à la date du 15 janvier 1956.

II — De reconnaître le droit de la dame X à l'indemnité d'expatriation pour la période du 1er au 14 janvier 1956.

III — De rejeter le surplus des conclusions de la réclamation.

IV — D'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Madame X.

#### DECISION No. 27 (15 mars 1957)

Réclamation de Monsieur X en date du 19 décembre 1956, dirigée contre une décision prise par le Secrétaire général de l'Organisation le 31 octobre 1956 de résilier son contrat avec effet au 1er janvier 1957 et tendant à l'annulation de cette décision.

La Commission de recours;

Considérant que Monsieur X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 (d) du Règlement du personnel de l'Organisation;

Considérant que Monsieur X s'est pourvu contre une décision en date du 31 octobre 1956 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation a résilié son contrat; qu'il soutient que cette mesure, intervenue à la suite de faits d'ordre disciplinaire, avait le caractère d'une sanction et qu'il avait été ainsi privé irrégulièrement des garanties que le Statut et le Règlement du personnel accordent aux agents qui sont sous le coup d'une sanction disciplinaire;



Considérant que Monsieur X était titulaire d'un contrat à durée indéfinie; qu'en vertu de l'article 5 du Règlement du personnel de l'Organisation, les contrats de cette nature peuvent être résiliés à tout moment avec un certain préavis et moyennant une indemnité qui est déterminée par l'article 22 du Règlement en application de l'article 11 (iii) du Statut du personnel,

Considérant d'autre part que le Titre VIII du Règlement du personnel, articles 48 et suivants, régit la discipline du personnel et la procédure à suivre en cas d'application de mesures disciplinaires, notamment en cas de proposition de révocation;

Considérant que les dispositions ci-dessus rappelées relatives au licenciement ne sauraient être interprétées comme ne pouvant s'appliquer qu'aux agents qui donnent entière satisfaction, les autres se trouvant en quelque sorte garantis contre leur application; que, dès lors, l'existence de faits susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire n'est pas à elle seule de nature à établir l'irrégularité d'une mesure de licenciement, s'il ne résulte pas des circonstances de l'affaire que ces faits ont été la véritable cause du licenciement;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la procédure de licenciement contre Monsieur X a été engagée au mois de septembre 1956, peu après que certains faits de nature disciplinaire aient été relevés à son encontre;

Mais considérant que depuis un certain nombre d'années, la manière de servir de Monsieur X avait fait l'objet d'appréciations de moins en moins favorables de ses chefs; que, dès 1953, le Comité de Gestion du personnel subalterne demandait au Chef de la Division du Personnel d'appeler son attention sur son comportement; que de même, en 1955, Monsieur X fut reçu par le Chef de la Division du Personnel, qui ne lui laissa pas ignorer que le jugement défavorable porté sur sa manière de servir mettrait avant longtemps en cause l'existence même de son contrat; qu'en juillet 1956, le Comité de Gestion du personnel subalterne émit l'avis

que si un rapport favorable n'était pas produit dans les six mois, il recommanderait de mettre fin aux services de Monsieur X; que, lors de la séance de la "Commission ad hoc de conciliation", organisme non statutaire qui avait été réuni à la demande du Président du Comité du Personnel pour examiner la question de la résiliation du contrat de Monsieur X, son Chef de service a déclaré l'avoir "réprimandé plus de vingt fois";

Considérant que dans ces circonstances, Monsieur X n'établit pas que les faits de nature disciplinaire allégués dont, dès la procédure de licenciement, le Secrétaire général de l'Organisation avait déclaré ne pas vouloir faire état, aient été la véritable cause de son licenciement; qu'au surplus, il est constant que ces faits n'étaient pas en eux-mêmes d'une gravité suffisante pour motiver une révocation;

Considérant enfin que le licenciement a été prononcé sur l'avis unanime émis le 20 septembre 1956 par le Comité de Gestion du personnel subalterne;

Considérant d'ailleurs, en ce qui concerne l'intervention du Conseil de discipline, qu'en vertu de l'article 51 du Règlement du Personnel, il appartenait à l'intéressé de demander par écrit la réunion de ce Conseil; que si Monsieur X a soutenu au cours des débats qu'il avait formulé une telle demande, ce fait a été formellement contesté par l'Administration et que rien, dans l'instruction, ne l'établit;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Monsieur X n'est pas fondé à soutenir qu'il a été l'objet d'une révocation déguisée et à demander par ce motif l'annulation de son licenciement;

Considérant que, la requête ne pouvant cependant être regardée comme abusive, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Monsieur X;

La Commission de Recours décide:

I. — De déclarer mal fondée la réclamation introduite par Monsieur X le 19 décembre 1956.

II. — D'ordonner la restitution à Monsieur X du cautionnement par lui déposé.

DECISION No. 28 (15 mars 1957)

Réclamation en date du 27 décembre 1956 de Madame X, agissant en qualité d'ayant-droit de Monsieur Y, décédé, tendant à l'annulation d'une décision du Secrétaire général de l'Organisation lui refusant le versement du capital-décès prévu par l'article 47 du Règlement du Personnel de l'Organisation.

La Commission de recours;

Considérant que le cautionnement prévu par l'article 66 (d) du Règlement du Personnel de l'Organisation a été régulièrement déposé au nom de Madame X ;

Considérant que la requête de Madame X tend à l'annulation d'une décision en date du 30 octobre 1956 par laquelle, à la suite du décès de son mari survenu le 14 février 1956, le Secrétaire général de l'Organisation lui a refusé le bénéfice du capital-décès prévu par l'article 47 du Règlement du Personnel; qu'elle ne conteste pas que cette disposition s'applique exclusivement aux agents de l'Organisation et non aux anciens agents, mais se borne à soutenir que Monsieur Y avait conservé jusqu'à la date de sa mort la qualité d'agent de l'Organisation et remplissait par suite les conditions nécessaires pour que ses ayants-droit puissent réclamer l'application du texte précité;

Considérant que Monsieur Y a été nommé agent permanent de l'Organisation pour prendre date du 1er janvier 1950; qu'à la suite de mesures générales de réduction des effectifs du personnel il a été licencié par lettre du 16 avril 1952; que la date de résiliation de son contrat, d'abord fixée au 30 juin 1952, fut ensuite reportée au décembre 1952, notamment en raison du congé de maladie qui lui avait été accordé, cet agent ayant entre temps été

reconnu atteint d'une affection tuberculeuse; que Monsieur Y a par la suite bénéficié successivement à titre de complément des prestations de la Sécurité Sociale, du régime de la "longue maladie" qui lui a assuré son plein traitement jusqu'au 30 mai 1955, puis, jusqu'à son décès, d'une rente égale à 40% de ce traitement;

Considérant que la régularité de son licenciement n'a jamais été contestée par Monsieur Y, qu'au contraire, il a accusé réception sans réserve de la lettre qui le lui annonçait, et ultérieurement accepté le paiement de l'indemnité, puis du supplément d'indemnité de licenciement qui lui ont été alloués; que la résiliation de son contrat est donc devenue définitive à la date du 13 décembre 1952;

Considérant que Madame X soutient, il est vrai, que le Secrétariat général a fait bénéficier son mari de dispositions qui n'auraient pas été régulièrement applicables à un ancien agent de l'Organisation, et qu'elle en conclut que, Monsieur Y ayant ainsi été regardé par l'Organisation elle-même comme un "agent", la décision de résiliation du contrat a nécessairement été rapportée;

Considérant que si, en effet, le Secrétaire général, qui ne le conteste pas, a accordé à Monsieur Y des prestations qui, sur certains points, ont pu dépasser ce qu'aurait entraîné une stricte application des textes statutaires, par exemple en faisant bénéficier l'intéressé de modifications favorables de ces textes intervenues après son licenciement, cette circonstance, qui s'explique par la bienveillance portée à un ancien agent dont la situation était devenue très digne d'intérêt, ne saurait à aucun titre faire regarder comme rapportée la décision de son licenciement;

Considérant d'ailleurs que l'article 45, en ses paragraphes c) relatif à la longue maladie, et d) relatif à la rente d'invalidité, tels qu'ils étaient rédigés en vertu d'amendements respectivement mis en vigueur le 28 août 1952 (c) et le 3 août 1951 (d), prévoyait expressément que les allocations dont s'agit pouvaient être versées "nonobstant la résiliation" du contrat; qu'ainsi, en vertu des textes qui étaient en vigueur alors que le contrat de Monsieur Y n'était

pas encore expiré, le versement de ces allocations et le licenciement n'étaient nullement inconciliables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur n'était plus un agent de l'Organisation à la date de son décès;

Considérant en outre qu'il a été allégué que Monsieur Y s'est trouvé atteint d'invalidité totale et permanente avant l'expiration de son contrat, mais que l'exactitude de ce fait, contestée par le Secrétaire général, n'a pu être établie; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher quelles auraient pu être ses conséquences sur la validité de la décision attaquée;

Considérant que, l'allocation demandée par Madame X ne lui étant pas due en vertu des règlements applicables en la matière, sa réclamation ne peut qu'être rejetée;

Considérant que la requête n'étant pas abusive, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé au nom de Madame X ;

La Commission de recours décide:

I — De rejeter la réclamation de Madame X ;

II — D'ordonner la restitution de cautionnement déposé en son nom.

**DECISION No. 29 (5 juillet 1957)**

Réclamation de Monsieur X en date du 29 avril 1957, dirigée contre une décision prise par le Secrétaire général de l'Organisation le 19 février 1957 de résilier son contrat avec effet au 1er juillet 1957 et tendant (a) à l'annulation de cette décision ou, à défaut de réintégration, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à trois années de traitement; et (b) au paiement à l'intéressé d'une somme de 300 dollars à titre de remboursement des frais de justice exposés par lui.

La Commission de recours :

Considérant que Monsieur X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du personnel de l'Organisation ;

Considérant que Monsieur X s'est pourvu contre une décision en date du 19 février 1957 par laquelle le Secrétaire général a résilié son contrat à compter du 1er juillet 1957 en se fondant sur la "suppression prochaine" du poste qu'il occupait à l'Agence Européenne de Productivité; qu'il soutient :

1° que cette décision repose sur un motif inexact en ce que le poste du requérant n'a pas été en fait supprimé; et que son licenciement a été prononcé en réalité pour des motifs d'ordre personnel ;

2° qu'elle comportait la reconnaissance pour le requérant d'une certaine priorité de réemploi qui n'a pas été respectée ;

3° qu'elle est entachée d'un vice de procédure, la consultation du Comité de Gestion prévu à l'article 10 du Règlement du personnel n'ayant pas été régulière ;

*En ce qui concerne le motif invoqué ;*

Considérant que Monsieur X était titulaire d'un contrat de durée indéfinie en date du 31 mars 1954; qu'aux termes de l'article 5 du Règlement du personnel auquel le contrat se réfère expressément, les contrats de ce type peuvent être résiliés à tout moment moyennant un certain préavis qui a été observé en l'espèce ;

Considérant que, si un tel contrat n'aurait pas permis à l'Organisation de mettre fin aux fonctions du sieur X sans motif de service ou pour un motif entaché d'une erreur de droit, il ne lui imposait pas de recourir à la notion de suppression de poste; qu'on ne saurait donc présumer que l'Organisation ait fait appel à un motif fictif qui n'était pas nécessaire à la validité de sa décision, et qu'il appartient au requérant d'établir l'inexistence de la suppression invoquée ;

Considérant qu'il résulte, à cet égard, de l'instruction écrite et des débats que si, à la vérité, la réorganisation en suite de laquelle le poste du requérant a été déclaré vacant n'a eu qu'une ampleur réduite, dont la Commission ne peut apprécier le mérite mais dont il lui appartient de vérifier l'existence, elle a cependant eu pour conséquence la suppression de six postes à l'Agence Européenne de Productivité; qu'elle ne comportait pas obligatoirement la suppression des tâches mêmes des agents licenciés et pouvait se traduire par leur simple redistribution; que pour en apprécier la portée il convient d'avoir égard à la situation particulière de l'A. E.P., organisme dont le financement n'est pas de caractère permanent et qui, dans une plus grande mesure que l'Organisation elle-même, se trouve obligée de ce fait de justifier à l'égard des pays qui concourent à son fonctionnement d'une gestion sévère des fonds qui lui sont confiés; que cette situation, connue du requérant qui n'ignorait pas son affectation à l'A.E.P., conférait à son contrat une précarité accentuée ;

Considérant, d'autre part, que pour établir que son licenciement a été prononcé pour des motifs personnels, le requérant invoque un entretien dans lequel le Directeur de l'A.E.P. aurait "attiré particulièrement son attention sur certaines critiques dont le travail de sa section aurait fait l'objet"; que ces critiques ainsi que d'autres antérieurement formulées traduisaient selon lui l'animosité personnelle dont il était l'objet de la part de certains agents de son service ;

Considérant que le fait, précédemment reconnu, que la décision attaquée a été consécutive à une réorganisation entraînant suppression du poste du requérant, ne suffit pas à lui seul à rendre inutile l'examen de cette branche du moyen; qu'en effet, cette décision, bien qu'intervenue à la suite d'une réorganisation, n'en serait pas moins irrégulière si sa véritable cause était étrangère au service ;

Mais considérant que le Directeur de l'A.E.P. a soutenu que l'objet de l'entretien auquel s'est référé Monsieur X était d'annoncer

à ce dernier la réorganisation projetée et les conséquences qu'elle aurait sur sa situation; qu'il a maintenu expressément les termes de la lettre en date du 27 février 1957, dans laquelle il remerciait le requérant pour son service efficace et loyal et pour les succès qu'il avait obtenus dans ses fonctions ;

Considérant qu'aucun grief contre la manière de servir de Monsieur X n'a été évoqué devant la Commission; que si ses relations avec tel ou tel ses collègues ont pu, à un moment tout au moins, n'être pas excellentes, rien ne permet à la Commission de penser que cet état de choses ait pu être la véritable cause du licenciement du requérant; qu'il y a lieu d'ailleurs d'observer que, sans que ce soit le cas dans l'espèce, l'opportunité de mettre fin à des désaccords personnels susceptibles d'influer sur la bonne exécution du service pourrait être regardée comme justifiant la résiliation d'un contrat à durée indéfinie ;

Considérant en définitive qu'il n'est pas établi que la résiliation du contrat de Monsieur X repose sur un motif inexact ou irrégulier ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance d'une priorité de ré-emploi ;*

Considérant que, en annonçant au requérant la résiliation de son contrat, le Secrétaire général de l'Organisation lui faisait part de son "intention d'annuler cette mesure si, avant la date fixée pour cette résiliation, une autre affectation pouvait lui être trouvée" ;

Considérant que cette indication n'a eu ni pour but, ni pour effet, de rendre applicables au requérant, titulaire d'un contrat à durée indéfinie, les dispositions de l'article 8 b) du Règlement du personnel relatives au reclassement des agents titulaires d'un contrat de durée indéterminée ou à durée déterminée, en cas de suppression de leur emploi; qu'elle constituait seulement l'expression d'une intention bienveillante, dont il convient d'ailleurs de constater qu'elle est restée jusqu'ici sans effet ;



*En ce qui concerne la procédure ;*

Considérant que, d'après l'article 10 du Règlement du personnel, les décisions relatives à la résiliation des contrats sont prises après consultation du Directeur intéressé, sur l'avis du Comité de Gestion; que le requérant soutient que dans l'espèce cette consultation a été irrégulière en ce qu'elle a eu lieu sans réunion du Comité, et par simple mise en circulation du dossier de l'un à l'autre de ses membres; qu'il invoque une mention figurant en note sous l'article 10 dans l'édition de 1951 du Règlement du personnel et dont la rédaction implique, en effet, une réunion du Comité ;

Considérant que si cette mention, qui sans avoir l'autorité d'une disposition du Règlement lui-même, pouvait servir à en éclairer le sens, a disparu de l'édition actuelle du Règlement, cette suppression implique manifestement l'intention du Secrétaire général de rendre facultative la réunion du Comité; que dans certains cas, d'ailleurs, la procédure adoptée donne autant de garanties qu'une délibération effective ;

Considérant toutefois que si l'avis du Comité de Gestion est de nature à éclairer le Secrétaire général avant la décision qu'il lui incombe de prendre, la disposition qui prévoit la consultation du Comité figure dans le Règlement du personnel, et que l'intervention de cet organisme constitue pour les agents de l'Organisation une garantie dont ils sont fondés à demander qu'elle soit aussi complète que le texte l'a prévu; que, dès lors, les formes de la consultation du Comité ne sauraient être laissées à la seule appréciation de l'Administration ;

Mais considérant que l'Administration a fait connaître qu'elle avait pris pour règle de réunir le Comité si un de ses membres le demandait; que dans l'espèce, aucun des huit membres du Comité n'a formulé une telle demande, et qu'ils ont été unanimes à approuver les propositions de suppression de postes et de résiliation de contrats soumises à leur consultation ; que ces faits apportent à la Commission la certitude que la procédure suivie n'a pu préjudicier aux intérêts du requérant ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte qu'aucun des moyens présentés par Monsieur X n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée ; que, dès lors, la réclamation doit être rejetée ;

Considérant que ladite réclamation ne pouvant cependant être regardée comme abusive, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Monsieur X ;

La Commission de Recours décide :

- I. — De rejeter la réclamation de Monsieur X.
  - II. — D'ordonner la restitution à Monsieur X du cautionnement par lui déposé.
-

## TABLE

### DES DECISIONS DE LA COMMISSION DE RECOURS DE L'O.E.C.E.

Décision No 13 du 19 février 1952 .....	p.p. 781 D.J. 687
Décision No 14 du 11 septembre 1952 .....	p.p. 781 D.J. 687
Décision No 15 du 11 septembre 1952 .....	p.p. 782 D.J. 688
Décision No 16 du 11 septembre 1952 .....	p.p. 784 D.J. 690
Décision No 17 du 11 septembre 1952 .....	p.p. 789 D.J. 695
Décision No 18 du 10 janvier 1955 .....	p.p. 785 D.J. 691
Décision No 19 du 10 janvier 1955 .....	p.p. 789 D.J. 695
Décision No 20 du 7 juin 1955 .....	p.p. 794 D.J. 700
Décision No 21 du 7 juin 1955 .....	p.p. 796 D.J. 702
Décision No 22 du 1er août 1955 .....	p.p. 799 D.J. 704
Décision No 23 du 21 décembre 1955 .....	p.p. 801 D.J. 707
Décision No 24 du 21 février 1957 .....	p.p. 808 D.J. 714
Décision No 25 du 21 février 1957 .....	p.p. 811 D.J. 817
Décision No 26 du 21 février 1957 .....	p.p. 816 D.J. 822
Décision No 27 du 15 mars 1957 .....	p.p. 820 D.J. 726
Décision No 28 du 15 mars 1957 .....	p.p. 823 D.J. 729
Décision No 29 du 5 juillet 1957 .....	p.p. 825 D.J. 731